



kibesuisse

Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant

Statuts

1 Fondements

Nom, siège et
forme juridique

Art. 1

¹ Sous le nom de

kibesuisse

Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant

Verband Kinderbetreuung Schweiz

Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia

il est constitué une association sans but économique au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. L'association (ci-après la **fédération**) est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

² Kibesuisse – la fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant – est la fédération nationale pour l'accueil extrafamilial et parascolaire d'enfants.

³ La fédération a son siège au domicile de son secrétariat. Des succursales sont possibles.

Principe

Art. 2

¹ La fédération oriente toutes ses activités en fonction du bien-être et de l'intérêt de l'enfant.

But

Art. 3

¹ La fédération encourage différentes formes d'accueil extrafamilial et extrascolaire.

² Elle soutient ses membres dans l'accomplissement de leurs tâches.

³ La fédération représente les intérêts de ses membres auprès des partenaires sociaux.

Tâches

Art. 4

¹ De manière générale, la fédération :

a. soutient le développement qualitatif et quantitatif des offres d'accueil extrafamilial et extrascolaire de l'enfant en Suisse ;

b. encourage le développement professionnel de l'accueil extrafamilial et extrascolaire de l'enfant ;

c. s'engage en matière de politique de formation et d'emploi ;

d. définit des normes de qualité pour l'accueil extrafamilial et extrascolaire de l'enfant et s'investit dans leur mise en œuvre ;

e. est le centre de compétences pour les questions et thèmes relatifs à l'accueil extrafamilial et extrascolaire de l'enfant ;

f. travaille en réseau et privilégie la collaboration avec d'autres acteurs du domaine de l'accueil extrafamilial et extrascolaire de l'enfant ;

kibesuisse

Verband Kinderbetreuung Schweiz

Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant

Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia

Josefstrasse 53, CH-8005 Zürich, T +41 44 212 24 44, www.kibesuisse.ch

- g. s'engage en faveur de conditions cadres juridiques, financières et structurelles favorables à l'accueil extrafamilial et extrascolaire de l'enfant ;
 - h. entretient des contacts et mène des négociations sur des conventions (régionales et nationales) avec les partenaires sociaux.
- ² A l'égard des membres, la fédération :
- a. représente les intérêts de ses membres à tous les niveaux politiques ;
 - b. conseille et soutient ses membres aux niveaux professionnel, juridique, organisationnel et économique ;
 - c. publie des informations qui permettent à ses membres d'accomplir leurs tâches ;
 - d. promeut la formation (de base et continue) dans le domaine de l'accueil extrafamilial et extrascolaire de l'enfant ;
 - e. soutient ses membres avec des offres de formation (de base et continue) et d'autres services et produits ;
 - f. encourage la coopération et l'échange entre ses membres et avec les autorités.

2 Adhésion

Membres

Art. 5

- ¹ La fédération connaît deux types de membres : les membres actifs et les membres passifs.
- ² **Membres actifs**
Les membres actifs sont des personnes physiques et morales de droit privé et des collectivités publiques. En font partie :
- Des organismes responsables d'accueil extrafamilial et/ou extrascolaire
 - Des organisations professionnelles et des services spécialisés communaux ou cantonaux qui sont actifs dans l'accueil extrafamilial et parascolaire, qui soutiennent les objectifs de la fédération et reconnaissent ses principes. Elles sont appelées « organisations de la branche ».
- ³ Les membres actifs ont le droit de vote.
- ⁴ **Membres passifs**
Les membres passifs sont des personnes physiques et morales de droit privé et des collectivités publiques qui s'intéressent au but de la fédération et adhèrent à ses principes.
- ⁵ Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Adhésion

Art 6

- ¹ La qualité de membre actif s'acquiert après l'acceptation par le secrétariat de la demande d'adhésion écrite et par le paiement de la cotisation.
- ² La qualité de membre passif s'acquiert par le paiement de la cotisation.

Démission

Art. 7

- ¹ Tout membre actif peut démissionner moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année.
- ² La démission doit être signifiée par écrit.

- ³ Le membre passif qui ne paie pas sa cotisation perd sa qualité de membre rétroactivement au début de l'année en cours.

Exclusion

Art. 8

- ¹ Un membre qui contrevient, porte préjudice aux intérêts de la fédération, ne remplit plus les conditions d'adhésion ou ne respecte pas ses obligations envers la fédération malgré les rappels peut être exclu sur décision du comité.

Cotisation

Art. 9

- ¹ Les membres paient une cotisation annuelle.
² Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée des délégué·e·s
³ Les cotisations des membres peuvent être différentes selon la forme d'accueil, la catégorie de prestations et la région.
⁴ Elles sont inscrites dans un règlement.

Responsabilité

Art. 10

- ⁵ La fédération répond de ses engagements financiers à hauteur de son avoir social. La responsabilité personnelle des membres et du comité pour les engagements de la fédération est exclue.
⁶ Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social de la fédération ni ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations versées.

3 Organisation

Organes

Art. 11

- ¹ Les tâches de la fédération sont accomplies par les organes suivants :
- I. L'assemblée des délégué·e·s
 - II. Les assemblées régionales
 - III. Le comité
 - IV. Les commissions, groupes de travail et assemblées
 - V. Le secrétariat
 - VI. L'organe de révision

1 L'assemblée des délégué·e·s

Tâches et attributions

Art. 12

- ¹ L'assemblée des délégué·e·s est l'instance suprême de la fédération. Ses tâches sont les suivantes :
- a. approuver le procès-verbal ;
 - b. approuver le rapport annuel et les comptes annuels ;
 - c. donner décharge au comité ;
 - d. élire la présidente/le président (ci-après la présidence), les autres membres du comité et l'organe de révision ;
 - e. fixer le montant des cotisations ;
 - f. délibérer et statuer sur les propositions des membres, des organes et du comité ;
 - g. délibérer et statuer sur les contrats avec les partenaires sociaux au niveau national

- h. délibérer et statuer sur les contrats avec les partenaires sociaux au niveau régional et communal, sur demande des membres concerné·e·s ou de l'assemblée régionale ou de l'assemblée CCT correspondante ;
 - i. modifier les statuts.
- 2 L'assemblée des délégué·e·s se prononce au sujet de la dissolution de la fédération ou de son regroupement avec d'autres organisations.

Assemblée
ordinaire

Art. 13

- 1 L'assemblée ordinaire des délégué·e·s se réunit au cours des 6 premiers mois de l'année civile.
- 2 Les débats sont dirigés par la présidence, à défaut, par la vice-présidence.
- 3 Elle est convoquée par écrit par le comité au moins 40 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.
- 4 Les propositions adressées à l'assemblée des délégué·e·s doivent être remises par écrit au comité par le biais des déléguées et délégués respectifs au plus tard 14 jours avant l'assemblée.

Assemblée
extraordinaire

Art. 14

- 1 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité.
- 2 Elle doit être convoquée sur demande d'au moins 26 délégués.
- 3 Les délais à respecter sont les mêmes que pour l'assemblée ordinaire.

Délégués

Art. 15

- 1 Les membres délèguent à l'assemblée des délégué·e·s des représentant·e·s des sept assemblées régionales.
- 2 Chaque délégué·e dispose d'une voix.
- 3 Les délégué·e·s ne peuvent pas se faire représenter.
- 4 Les délégué·e·s votent dans l'intérêt et conformément aux décisions des assemblées régionales.

Répartition des
délégués

Art. 16

1. Le nombre de voix des délégué·e·s est fixé à 50.
2. Chaque deux ans, le comité attribue les voix des délégué·e·s aux sept assemblées régionales sur la base d'une clé de répartition.
3. Les voix des délégué·e·s sont réparties comme suit sur les sept assemblées régionales :
 - a. chaque région dispose de trois voix au minimum ;
 - b. les autres voix sont attribuées en fonction du nombre de places d'accueil des membres actifs.

Prise de
décisions

Art. 17

- 1 L'assemblée des délégué·e·s prend ses décisions et élit ses membres à la majorité relative des voix présentes. En cas d'égalité, la personne élue à la présidence décide.
- 2 Les modifications statutaires et la dissolution de la fédération requièrent l'approbation d'au moins deux tiers des voix présentes.

- 3 Le regroupement de la fédération avec d'autres organisations requiert l'approbation d'au moins trois quarts des voix présentes.

Procès-verbal

Art. 18

- 1 Les décisions et les votes de l'assemblée des délégué·e·s sont consignés dans un procès-verbal.
- 2 Le procès-verbal est accessible à tous les membres.

II Les assemblées régionales

Régions

Art. 19

- 1 La fédération définit sept régions.
- 2 Ces régions couvrent les territoires suivants :
 - a. Suisse romande (FR, GE, JU, NE, VD, VS, BE)
 - b. Suisse italienne (TI, GR)
 - c. Berne et les parties germanophones des cantons de BE, FR et VS (BE, FR, VS)
 - d. Suisse centrale (LU, NW, OW, SZ, UR, ZG)
 - e. Zurich (ZH)
 - f. Suisse du nord-ouest (AG, BL, BS, SO)
 - g. Suisse orientale et Liechtenstein (AI, AR, GL, GR, SG, SH, TG, FL).
- 3 Les régions sont représentées au sein de la fédération par le biais des assemblées régionales.
- 4 Chaque membre actif est affilié à une assemblée régionale.

Tâches et attributions

Art. 20

- 1 Les assemblées régionales ont les tâches suivantes :
 - a. préparer les dossiers de l'assemblée des délégué·e·s;
 - b. faire des propositions à l'attention du comité et de l'assemblée des délégué·e·s;
 - c. faire des propositions à l'attention de l'assemblée des délégué·e·s pour décider des contrats avec les partenaires sociaux, dont champ d'application coïncide avec les compétences de l'assemblée régionale
 - d. recruter et élire les délégué·e·s et les délégué·e·s suppléant·e·s;
 - e. discuter et coordonner la planification et la mise en œuvre des buts de la fédération dans les cantons/régions ;
 - f. mettre en réseau les membres.
- 2 La fédération peut déléguer d'autres tâches aux assemblées régionales.
- 3 L'assemblée régionale peut uniquement mettre en œuvre des décisions pour les régions respectives. Cela, pour autant que celles-ci correspondent aux objectifs de la fédération et n'occasionnent aucun inconvénient au niveau de la qualité de membre des autres régions.

Assemblée

Art. 21

- 1 Au moins une fois par an a lieu une assemblée régionale.
- 2 L'assemblée régionale a lieu au moins 3 semaines avant l'assemblée des délégué·e·s.
- 3 L'organisation et la conduite de l'assemblée régionale est assumée par le secrétariat. Le secrétariat peut déléguer cette tâche à des tiers.

- 4 L'assemblée est convoquée par écrit au moins 20 jours par avance en précisant les points à l'ordre du jour.
- 5 Les demandes des membres sont traitées pendant l'assemblée régionale. Celles-ci doivent être transmises au secrétariat au plus tard 10 jours avant l'assemblée.
- 6 Un procès-verbal est établi et distribué dans les 20 jours qui suivent l'assemblée régionale. Il porte sur les résolutions écrites et les votations qui se sont déroulées.

Droit de vote

Art. 22

- 1 A l'assemblée régionale, chaque membre actif dispose d'une voix pour les élections et les votes. Une représentation de vote par un autre membre actif est permise. La procuration doit être établie par écrit.
- 2 L'assemblée régionale décide et vote à la majorité relative des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, il est décidé par tirage au sort.

III Comité

Composition et durée du mandat

Art. 23

- 1 Le comité se compose d'au moins cinq membres.
- 2 Le comité définit son organisation dans un règlement interne.
- 3 La durée d'un mandat individuel au sein du comité est de trois ans ; ce mandat peut être renouvelé.
- 4 La durée maximum d'un mandat au sein du comité est de 12 ans.
- 5 Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.
- 6 Le secrétariat est représenté aux séances du comité.

Tâches et attributions

Art. 24

- 1 Le comité s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe en vertu de la loi ou des statuts.
- 2 Ses tâches sont principalement les suivantes :
 - a. assurer la direction stratégique de la fédération ;
 - b. exclure les membres ;
 - c. préparer et conduire l'assemblée des délégué-e-s ;
 - d. mettre en œuvre les décisions de l'assemblée des délégué-e-s ;
 - e. mettre en place des commissions spécialisées et des groupes de travail, approuver des règlements ainsi que la préparer et tenir la première assemblée CCT ;
 - f. approuver le budget et la planification annuelle ;
 - g. édicter des lignes directrices et des règlements pour le secrétariat ;
 - h. surveiller le secrétariat ;

Convocation

Art. 25

- 1 La présidence convoque le comité aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 2 Chaque membre du comité ou le secrétariat peuvent demander par écrit la convocation d'une séance avec mention du ou des points à traiter.

Mise en œuvre

Art. 26

- 1 Les séances du comité sont dirigées par la présidence ou, à défaut, par la vice-présidence.
- 2 Le comité peut déléguer certaines affaires à un seul de ses membres ou à une commission.
- 3 Chaque membre du comité dispose d'une voix.
- 4 Les décisions se prennent à la majorité relative des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la décision finale revient à la présidence.
- 5 Il est établi un procès-verbal sur les résolutions adoptées lors de la réunion du comité. Celui-ci est envoyé aux participant·e·s au plus tard deux semaines après la réunion. Dans les 10 jours qui suivent la réception du procès-verbal, les résolutions peuvent être contestées, après quoi elles sont considérées comme approuvées.
- 6 Les décisions peuvent être prises par voie de circulation ; elles sont alors consignées dans le procès-verbal suivant.

IV Commissions, groupes de travail et assemblées

Commissions,
groupes de travail
et assemblées

Art. 27

- 1 Le comité peut instituer :
 - a. des commissions permanentes ;
 - b. des groupes de travail pour des projets ;
 - c. des assemblées.
- 2 Le secrétariat peut instituer des groupes de travail.
- 3 Le mode de défraiement des membres des commissions et des groupes de travail est fixé dans un règlement.

Art. 27.1

Décisions
concernant les
contrats
régionaux ou
communaux avec
les partenaires
sociaux

- 1 Si la portée d'un contrat avec les partenaires sociaux ne couvre ni toute la Suisse ni n'est pas congruente avec la compétence d'une assemblée régionale (art. 20 alinéa 1 lettre c), une assemblée CCT est mise en place. Celle-ci est composée de tou·te·s les membres concerné·e·s par un contrat avec les partenaires sociaux et a la compétence de proposer à l'assemblée des délégué·e·s l'adoption d'une résolution sur un contrat avec les partenaires sociaux.
- 2 Les organes de l'assemblée CCT sont :
 - le plénum de l'assemblée CCT
 - le comité CCT
- 3 Le plénum est l'organe suprême de l'assemblée CCT. Chaque membre y a une voix.
- 4 Chaque assemblée CCT doit établir un règlement pour sa gestion, qui doit être soumis au comité CCT pour approbation et modification.
- 5 Si le règlement ne prévoit rien de contraire, l'assemblée CCT adopte ses résolutions à la majorité absolue des voix exprimées.

V Le secrétariat

Secrétariat

Art. 28

- 1 La fédération dispose d'un secrétariat.
- 2 Le secrétariat travaille selon le modèle de l'holocratie et gère les activités opérationnelles de la fédération de manière autonome.

VI L'organe de révision

Organe de
révision

Art. 29

- 1 Un organe de révision externe agréé au sens de l'article 727a CO est choisi comme organe de contrôle des comptes.
- 2 L'organe de révision est élu chaque année. Il est rééligible.

4 Finances / ressources de la fédération

Financement

Art. 30

- 1 La fédération est financée par :
 - a. les cotisations de ses membres ;
 - b. les recettes provenant de ses services et produits ;
 - c. des contributions publiques ;
 - d. des dons de tiers.
- 2 L'exercice correspond à l'année civile.

5 Réglementation des signatures

Réglementation
des signatures

Art. 31

- 1 La fédération est valablement engagée par la signature collective à deux. Les signatures valables sont celles de la présidence, de la viceprésidence et des collaboratrice-teur-s du secrétariat.
- 2 Le comité peut attribuer des droits de signature différents au niveau opérationnel tout en respectant la règle de la signature collective à deux.
- 3 Les règles de signature sont maintenues.

6 Dispositions finales

Utilisation de
l'avoir social de la
fédération

Art. 32

- 1 En cas de fusion, l'avoir social de la fédération est transféré à la nouvelle organisation.

- ² En cas de dissolution, l'avoir social de la fédération est versé à une organisation poursuivant des objectifs similaires, après déduction de tous les frais.

Entrée en vigueur

Art. 33

- ¹ Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des délégués et des membres du 22 novembre 2013. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Zurich, le 27 juin 2023

Présidente kibesuisse


Franziska Roth

Vice-présidente kibesuisse


Alexia Rambosson

Appendice 1 :

Cette version a été approuvée par l'assemblée constitutive de kibesuisse
le 22 novembre 2013

Adaptations des statuts:

Eléments	Décision	Entrée en vigueur	Modification
Article 5.2.	4.4.2014	4.4.2014	complété
Article 9, al. 3 et 4	27.3.2015	27.3.2015	complété
Article 31, al. 1	27.3.2015	27.3.2015	adapté
Article 1, al. 2	4.4.2019	4.4.2019	Complément
Article 4, al. 2	4.4.2019	4.4.2019	Formulation adaptée
Article 5, al. 2	4.4.2019	4.4.2019	Formulation adaptée
Article 13, al. 1	4.4.2019	4.4.2019	Modification des délais
Article 13, al. 4	4.4.2019	4.4.2019	Adaptation (précision)
Article 16, al. 2	4.4.2019	4.4.2019	Adaptation (vote avec le règlement des délégué·e·s)
Article 17, al. 1	4.4.2019	4.4.2019	Adaptation (précision sur la majorité valable et sur l'égalité des voix)
Article 20, al. 1, 2	4.4.2019	4.4.2019	Réorganisation (avant art. 21 al. 2, 3; nouveau : article 20)
Article 20, al. 3	4.4.2019	4.4.2019	Complément
Article 21, al. 4, 5, 6	4.4.2019	4.4.2019	Complément
Article 22, al. 1	4.4.2019	4.4.2019	Réorganisation (avant art. 20, nouveau : article 22)
Article 22, al. 2	4.4.2019	4.4.2019	Complément (concernant la résolution)
Article 22 à 26	4.4.2019	4.4.2019	Nouvelle numérotation suite à l'introduction d'un article (nouveau: article 23 à 27)
Article 26, al. 5	4.4.2019	4.4.2019	Adaptation (précision concernant la majorité)
Article 28 (regroupements mandatés)	4.4.2019	4.4.2019	Suppression
Article 30, al. 2	4.4.2019	4.4.2019	Adaptation
Article 6, al. 1	23.6.2020	23.6.2020	Adaptation
Article 10, al. 1	23.6.2020	23.6.2020	Spécification
Article 23, al. 6	23.6.2020	23.6.2020	Adaptation
Article 24, al. 2 b	23.6.2020	23.6.2020	Suppression (admission membre)

Article 24, al. 2 g	23.6.2020	23.6.2020	Suppression (approbation organigramme)
Article 24, al. 2 i	23.6.2020	23.6.2020	Suppression paragraphe entier
Article 25, al. 2	23.6.2020	23.6.2020	Adaptation
Article 26, al. 2	23.6.2020	23.6.2020	Suppression paragraphe entier
Article 26, al. 5	23.6.2020	23.6.2020	Nouveau paragraphe
Article 28, al. 2	23.6.2020	23.6.2020	Adaptation
Article 31, al. 1, 2	23.6.2020	23.6.2020	Adaptation
Article 31, al. 3	23.6.2020	23.6.2020	Complément
Article 3, al. 3	27.6.2023	27.6.2023	Complément
Article 4, al. 1 h	27.6.2023	27.6.2023	Complément
Article 5, al. 2	27.6.2023	27.6.2023	Adaptation
Article 8, al. 1	27.6.2023	27.6.2023	Complément
Article 11, al. 1 IV	27.6.2023	27.6.2023	Complément (assemblées)
Article 12, al. 1	27.6.2023	27.6.2023	Complément (g & h) et nouvelle numérotation
Article 20, al. 1	27.6.2023	27.6.2023	Complément (c) et nouvelle numérotation
Article 24, al. 2 e	27.6.2023	27.6.2023	Complément
Section IV	27.6.2023	27.6.2023	Complément (assemblées)
Article 27, al. 1 c	27.6.2023	27.6.2023	Complément
Article 27.1	27.6.2023	27.6.2023	Complément (Décisions concernant les contrats régionaux ou communaux avec les partenaires sociaux)